

Informations de base	
<p>2021/0377(COD)</p> <p>COD - Procédure législative ordinaire (ex-procedure codécision) Règlement</p>	Procédure terminée
<p>Amendements au règlement relatif aux fonds européens d'investissement à long terme (ELTIF)</p> <p>Modification Règlement 2015/760 2013/0214(COD)</p> <p>Subject</p> <p>2.50.03 Marchés financiers, bourse, OPCVM, investissements, valeurs mobilières 2.50.05 Assurances, fonds de retraite 2.50.08 Services financiers, information financière et contrôle des comptes 2.50.10 Surveillance financière</p> <p>Priorités législatives</p> <p>Déclaration commune 2021 Déclaration commune 2022</p>	

Acteurs principaux			
Parlement européen	Commission au fond	Rapporteur(e)	Date de nomination
	ECON Affaires économiques et monétaires	HOOGEVEEN Michiel (ECR)	02/12/2021
		Rapporteur(e) fictif/fictive POLJÅRD Jessica (EPP) GUALMINI Elisabetta (S&D) KOVAŘÍK Ondřej (Renew) GRUFFAT Claude (Greens/EFA) BECK Gunnar (ID) GUSMÃO José (The Left)	
Conseil de l'Union européenne	Formation du Conseil	Réunions	Date
	Education, jeunesse, culture et sport	6785	2023-03-07
Commission européenne	DG de la Commission	Commissaire	
	Stabilité financière, services financiers et union des marchés des capitaux	MCGUINNESS Mairead	

Evénements clés

Date	Événement	Référence	Résumé
25/11/2021	Publication de la proposition législative	COM(2021)0722 	Résumé
14/02/2022	Annonce en plénière de la saisine de la commission, 1ère lecture		
20/06/2022	Vote en commission, 1ère lecture		
20/06/2022	Décision de la commission parlementaire d'ouvrir des négociations interinstitutionnelles à travers d'un rapport adopté en commission		
29/06/2022	Dépôt du rapport de la commission, 1ère lecture	A9-0196/2022	Résumé
04/07/2022	Décision de la commission parlementaire d'engager des négociations interinstitutionnelles annoncée en plénière (Article 71)		
06/07/2022	Décision de la commission parlementaire d'engager des négociations interinstitutionnelles confirmée par la plénière (Article 71)		
12/01/2023	Approbation en commission du texte adopté en négociations interinstitutionnelles de la 1ère lecture	GEDA/A/(2022)007428 PE740.521	
14/02/2023	Débat en plénière		
15/02/2023	Décision du Parlement, 1ère lecture	T9-0040/2023	Résumé
15/02/2023	Résultat du vote au parlement		
07/03/2023	Adoption de l'acte par le Conseil après la 1ère lecture du Parlement		
15/03/2023	Signature de l'acte final		
20/03/2023	Publication de l'acte final au Journal officiel		

Informations techniques

Référence de la procédure	2021/0377(COD)
Type de procédure	COD - Procédure législative ordinaire (ex-procedure codécision)
Sous-type de procédure	Note thématique
Instrument législatif	Règlement
Modifications et abrogations	Modification Règlement 2015/760 2013/0214(COD)
Base juridique	Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne TFEU 114
Autre base juridique	Règlement du Parlement EP 165
Consultation obligatoire d'autres institutions	Comité économique et social européen
État de la procédure	Procédure terminée
Dossier de la commission	ECON/9/07805

Portail de documentation




Parlement Européen

Type de document	Commission	Référence	Date	Résumé
Projet de rapport de la commission		PE719.930	14/03/2022	
Amendements déposés en commission		PE731.593	25/04/2022	
Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique		A9-0196/2022	29/06/2022	Résumé
Texte convenu lors de négociations interinstitutionnelles		PE740.521	07/12/2022	
Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique		T9-0040/2023	15/02/2023	Résumé

Conseil de l'Union

Type de document	Référence	Date	Résumé
Lettre de la Coreper confirmant l'accord interinstitutionnel	GEDA/A/(2022)007428	09/12/2022	
Projet d'acte final	00069/2022/LEX	15/03/2023	

Commission Européenne

Type de document	Référence	Date	Résumé
Document de base législatif	COM(2021)0722 	25/11/2021	Résumé
Document annexé à la procédure	SEC(2021)0571	25/11/2021	
Document annexé à la procédure	SWD(2021)0342 	25/11/2021	
Document annexé à la procédure	SWD(2021)0343 	25/11/2021	
Réaction de la Commission sur le texte adopté en plénière	SP(2023)154	12/04/2023	
Pour information	C(2025)3800	29/08/2025	

Autres Institutions et organes

Institution/organe	Type de document	Référence	Date	Résumé
EESC	Comité économique et social: avis, rapport	CES6507/2021	23/03/2022	

Informations complémentaires

Source	Document	Date
Commission européenne	EUR-Lex	

Réunions avec des représentant(e)s d'intérêts, publiées conformément au règlement intérieur

Rapporteur(e)s, rapporteur(e)s fictifs/fictives et président(e)s des commissions

Transparence				
Nom	Rôle	Commission	Date	Représentant(e)s d'intérêts
KOVAŘÍK Ondřej	Rapporteur(e) fictif/fictive	ECON	08/09/2022	The Alternative Investment Management Association Limited
KOVAŘÍK Ondřej	Rapporteur(e) fictif/fictive	ECON	26/04/2022	The Alternative Investment Management Association Limited
POLFJÄRD Jessica	Rapporteur(e) fictif/fictive	ECON	15/03/2022	Invest Europe
KOVAŘÍK Ondřej	Rapporteur(e) fictif/fictive	ECON	23/02/2022	AMUNDI AM
KOVAŘÍK Ondřej	Rapporteur(e) fictif/fictive	ECON	23/02/2022	Association Française de la Gestion financière Natixis IM
HOOGEVEEN Michiel	Rapporteur(e)	ECON	10/02/2022	AFG
HOOGEVEEN Michiel	Rapporteur(e)	ECON	09/02/2022	BVI Bundesverband Investment und Asset Management e.V. Invest Europe
HOOGEVEEN Michiel	Rapporteur(e)	ECON	28/01/2022	ALFI

Acte final	
<p>Rectificatif à l'acte final 32023R0606R(01) JO OJ L 17.09.2024</p> <p>Règlement 2023/0606 JO L 080 20.03.2023, p. 0001</p>	Résumé

Amendements au règlement relatif aux fonds européens d'investissement à long terme (ELTIF)

2021/0377(COD) - 25/11/2021 - Document de base législatif

OBJECTIF : accroître l'attrait des fonds européens d'investissement à long terme (ELTIF) pour les investisseurs et renforcer leur rôle en tant que source complémentaire de financement pour les entreprises de l'UE, y compris pour les PME.

ACTE PROPOSÉ : Règlement du Parlement européen et du Conseil.

RÔLE DU PARLEMENT EUROPÉEN : le Parlement européen décide conformément à la procédure législative ordinaire et sur un pied d'égalité avec le Conseil.

CONTEXTE : le règlement (UE) 2015/760 du Parlement européen et du Conseil institue des règles à l'échelle européenne sur l'agrément, les politiques d'investissement et les conditions de fonctionnement des Fonds européens d'investissement à long terme (ELTIF). Les ELTIF sont conçus pour mobiliser des capitaux pour le financement de projets à long terme tels que les infrastructures de transport, les infrastructures de production ou de distribution d'énergies renouvelables ou encore les infrastructures sociales.

Le marché des ELTIF est encore relativement nouveau mais il n'a manifestement pas atteint la taille envisagée, avec seulement 57 ELTIF agréés dans quatre États membres en octobre 2021. Des modifications du cadre applicable aux gestionnaires de portefeuille et aux investisseurs de ces fonds sont nécessaires pour améliorer son attractivité et son efficacité.

CONTENU : cette proposition vise à **accroître l'adoption des ELTIF dans l'UE et partant, à soutenir la poursuite du développement de l'Union des marchés de capitaux (UMC)**, qui vise également à faciliter l'accès des entreprises de l'UE à un financement à long terme plus stable et plus diversifié.

Les modifications proposées au règlement ELTIF devraient permettre :

- **d'accroître la flexibilité** : la proposition introduit une flexibilité supplémentaire et allège la charge des gestionnaires de fonds qui fournissent des produits adaptés aux besoins des clients professionnels. Dans le même temps, la suppression des obstacles auxquels les investisseurs sont confrontés pour accéder aux ELTIF (tout en maintenant les protections actuelles des investisseurs) réduira les charges administratives et rendra les ELTIF plus attrayants pour les gestionnaires d'actifs comme pour les investisseurs;

- **d'améliorer l'accessibilité** : les modifications apportées à la proposition visent à réduire les obstacles à l'entrée pour les investisseurs de détail, tout en garantissant des niveaux appropriés de protection des investisseurs. La proposition prévoit par exemple la suppression l'exigence d'investissement initial de 10.000 EUR et l'exigence de seuil global maximal de 10% pour les investisseurs de détail dont les portefeuilles financiers sont inférieurs à 500.000 EUR. Dans le même temps, le test d'adéquation sera aligné sur le cadre de la directive MiFID II afin d'éviter toute duplication et pour garantir une protection continue des investisseurs;

- **de prévoir un mécanisme de remboursement** : la proposition introduit un mécanisme de remboursement supplémentaire sous forme de fenêtre de liquidité, qui permettra aux investisseurs de sortir d'un investissement ELTIF plus tôt que prévu, à certaines conditions. Elle vise également à garantir la mise en place de garanties appropriées en matière de protection des investisseurs.

Afin de donner aux gestionnaires d'ELTIF suffisamment de temps pour s'adapter aux nouvelles exigences, y compris celles relatives à la commercialisation des ELTIF auprès des investisseurs, le règlement proposé devrait commencer à s'appliquer six mois après son entrée en vigueur.

Amendements au règlement relatif aux fonds européens d'investissement à long terme (ELTIF)

2021/0377(COD) - 29/06/2022 - Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique

La commission des affaires économiques et monétaires a adopté le rapport de Michiel HOOGEVEEN (ECR, NL) sur la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil modifiant le règlement (UE) 2015/760 en ce qui concerne la définition des actifs et des investissements éligibles, les exigences de composition et de diversification du portefeuille, l'emprunt de liquidités et d'autres dispositions des statuts des fonds, et en ce qui concerne les exigences relatives à l'agrément, aux politiques d'investissement et aux conditions de fonctionnement des fonds européens d'investissement à long terme (ELTIF).

La commission compétente a recommandé que la position du Parlement européen adoptée en première lecture dans le cadre de la procédure législative ordinaire modifie la proposition comme suit:

Objectif du règlement

L'objectif du règlement serait de faciliter la levée et l'acheminement de capitaux vers les investissements à long terme dans l'économie réelle, **y compris vers la stratégie numérique pour l'Europe, le pacte vert pour l'Europe** et d'autres domaines prioritaires, conformément à l'objectif de l'Union d'une croissance intelligente, durable et inclusive.

ELTIF commercialisés comme étant durables

Les investisseurs, et en particulier les investisseurs de détail, montrent un intérêt croissant pour les investissements durables. Par conséquent, **une nouvelle sous-catégorie facultative** d'ELTIF commercialisés comme étant durables sur le plan environnemental serait créée de sorte à pouvoir accueillir les capitaux des investisseurs à la recherche d'investissements durables. Cette sous-catégorie facultative serait soumise à des exigences plus strictes en ce qui concerne la liste des actifs éligibles.

Les députés ont précisé qu'un ELTIF commercialisé comme étant durable sur le plan environnemental devra se plier aux exigences du règlement (UE) 2019/2088 sur la publication d'informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers et ne devra investir que dans des actifs de placement éligibles qui satisfont aux exigences en matière de taxonomie énoncées dans les actes délégués adoptés en vertu du règlement (UE) 2020/852 sur l'établissement d'un cadre visant à favoriser les investissements durables.

Les ELTIF commercialisés comme étant durables sur le plan environnemental devront être soumis à des obligations d'information supplémentaires. En particulier, ils devront divulguer la part de leurs actifs qui sont conformes aux exigences de la taxonomie.

Investissement dans des obligations vertes

Afin d'encourager les flux de capitaux privés à se diriger vers des investissements plus durables sur le plan environnemental, le texte amendé précise que les ELTIF pourront également investir dans des obligations vertes qui seront émises en vertu du futur règlement fondé sur la [proposition de la Commission](#) sur les obligations vertes européennes.

Il est donc proposé de compléter le règlement (UE) 2015/760 de manière à ce que les obligations vertes et les produits financiers ayant pour objectif des investissements durables soient explicitement inclus dans la liste des actifs d'investissement éligibles.

Il sera également possible de permettre aux ELTIF d'investir dans une nouvelle entreprise financière dès lors que celle-ci vise à promouvoir les objectifs du règlement (UE) 2015/760.

Entreprise de portefeuille éligible

Afin d'offrir aux ELTIF un meilleur profil de liquidité, le plafond de la capitalisation boursière des entreprises éligibles cotées dans lesquelles les ELTIF peuvent investir a été porté de 500 millions d'EUR à **2 milliards d'EUR**.

Emprunt de liquidités

Afin de permettre aux gestionnaires des ELTIF de lever des capitaux plus efficacement (tout en gardant un œil sur les risques potentiels que l'effet de levier pourrait entraîner), les fonds ELTIF commercialisés auprès d'investisseurs de détail seraient autorisés à emprunter des liquidités jusqu'à concurrence de **70%** de la valeur nette d'inventaire.

Émission et remboursement d'actions et de parts d'ELTIF à durée indéterminée

Afin de rendre les ELTIF plus attractifs, il est prévu de mettre en place des structures de fonds à durée indéterminée parallèlement à la structure à durée déterminée existante. En combinant l'introduction de structures de fonds à durée indéterminée avec des règles claires en matière de droits de remboursement, les investisseurs bénéficieront d'une plus grande souplesse et pourront participer davantage.

Transparence

Les ELTIF devront, dans la mesure du possible, **documenter et publier des informations spécifiques** sur la mesure dans laquelle leurs actifs d'investissement éligibles poursuivent des objectifs environnementaux, le programme du pacte vert pour l'Europe et le principe consistant à ne pas causer de préjudice important, ainsi que les objectifs de protection des droits sociaux et de garantie de garanties sociales minimales.

Protection des investisseurs

Afin de garantir une protection efficace pour les investisseurs, il est précisé que lorsqu'un ELTIF investit dans d'autres ELTIF, dans des fonds de capital-risque européens (EuVECA), dans des fonds d'entrepreneuriat social européens (EuSEF), dans des OPCVM et dans des FIA de l'Union gérés par des gestionnaires de FIA établis dans l'Union, ces organismes de placement collectif devraient également réaliser des investissements éligibles et ne pas avoir eux-mêmes investi **plus de 20% de leur valeur nette d'inventaire** dans un autre organisme de placement collectif, et ainsi offrir un profil de risque similaire à celui des ELTIF.

Dans les cas où, à la suite du résultat de l'évaluation de l'adéquation, un ELTIF n'est pas jugé approprié pour un investisseur de détail, le gestionnaire de l'ELTIF ou le distributeur devrait émettre une **alerte écrite claire** informant le client de détail que l'investissement dans des ELTIF d'un montant supérieur à 10% de son portefeuille d'instruments financiers pourrait constituer une prise de risque excessive.

Entrée en vigueur

Afin de laisser aux gestionnaires d'ELTIF suffisamment de temps pour s'adapter aux nouvelles exigences, y compris celles relatives à la commercialisation des ELTIF auprès des investisseurs, le règlement devrait commencer à s'appliquer **neuf mois** après son entrée en vigueur. Toutefois, les ELTIF existants devraient être habilités à bénéficier d'une clause d'antériorité dans un souci de préservation de la prévisibilité et de la confiance.

En outre, les exigences prévues par le règlement ne devraient pas s'appliquer aux ELTIF agréés avant l'entrée en vigueur du règlement, sauf dans les cas où un ELTIF demande à être soumis au règlement modificatif.

Amendements au règlement relatif aux fonds européens d'investissement à long terme (ELTIF)

2021/0377(COD) - 20/03/2023 - Acte final

OBJECTIF : revoir le fonctionnement du cadre juridique régissant l'activité des fonds européens d'investissement à long terme (ELTIF) afin de rendre ces fonds d'investissement plus attractifs et de faire en sorte que davantage d'investissements soient acheminés vers les entreprises ayant besoin de capitaux et vers des projets d'investissement à long terme.

ACTE LÉGISLATIF : Règlement (UE) 2023/606 du Parlement européen et du Conseil modifiant le règlement (UE) 2015/760 en ce qui concerne les exigences relatives aux politiques d'investissement et aux conditions de fonctionnement des fonds européens d'investissement à long terme et la définition des actifs éligibles à l'investissement, les obligations en matière de composition et de diversification du portefeuille et l'emprunt de liquidités et d'autres dispositions des statuts des fonds.

CONTENU : le cadre réglementaire des ELTIF définit des règles détaillées relatives aux fonds en ce qui concerne les actifs et les investissements éligibles, la diversification et la composition du portefeuille, les limites de l'effet de levier et la commercialisation. Les ELTIF sont le seul type de fonds consacrés aux investissements à long terme qui peuvent être distribués à la fois aux investisseurs professionnels et aux investisseurs de détail sur une base transfrontière.

Le secteur des ELTIF est relativement réduit et concentré dans quelques États membres. Il existe un potentiel inexploité pour acheminer davantage de capitaux vers des projets à long terme.

Vu que les ELTIF pourraient faciliter les investissements à long terme, entre autres, dans les infrastructures d'énergie ou de transport et les infrastructures sociales, ainsi que la création d'emplois, le présent règlement modifie le règlement de 2015 de façon que son objectif soit de **faciliter la levée et l'acheminement de capitaux vers des investissements à long terme dans l'économie réelle**, y compris vers des investissements qui promeuvent le pacte vert pour l'Europe et d'autres domaines prioritaires, et de faire en sorte que les flux de capitaux soient acheminés vers des projets à long terme tels que les infrastructures de transport, la production ou la distribution d'énergie durable.

Le règlement modificatif vise à **surmonter un certain nombre de limitations** du côté de l'offre et de la demande. Il précise notamment :

- la définition des actifs et des investissements éligibles,
- les exigences en matière de composition et de diversification du portefeuille,
- les conditions d'emprunt et de prêt de liquidités et d'autres règles applicables aux fonds, y compris les aspects liés à la durabilité,
- le remboursement de parts ou d'actions d'ELTIF.

Le règlement comprend en outre des règles visant à **permettre aux investisseurs de détail d'investir plus facilement** dans des ELTIF tout en garantissant une protection solide pour les investisseurs.

Les parts ou actions d'un ELTIF ne pourront être commercialisées auprès d'un investisseur de détail que si une évaluation de l'adéquation a été effectuée et si une déclaration d'adéquation a été fournie à l'investisseur de détail.

Le consentement exprès de l'investisseur de détail indiquant qu'il comprend les risques liés à l'investissement dans un ELTIF sera obtenu lorsque toutes les conditions suivantes sont remplies:

- l'évaluation de l'adéquation n'est pas fournie dans le cadre de conseils en investissement;
- l'ELTIF est considéré non adéquat pour l'investisseur de détail à la suite de l'évaluation de l'adéquation;
- l'investisseur de détail souhaite procéder à la transaction en dépit du fait que l'ELTIF est considéré non adéquat pour lui.

Le distributeur ou, lorsqu'il propose ou place directement des parts ou actions d'un ELTIF auprès d'un investisseur de détail, le gestionnaire de l'ELTIF devra émettre une **alerte écrite** claire informant l'investisseur de détail que la disponibilité d'un mécanisme d'appariement ne garantit pas la correspondance et ne donne pas aux investisseurs de détail le droit de sortir ou de rembourser leurs parts ou actions de l'ELTIF concerné.

Cette alerte écrite devra faire partie d'une alerte écrite unique informant également les investisseurs de détail que l'ELTIF pourrait ne pas être adapté aux investisseurs de détail incapables de maintenir un engagement illiquide à long terme de ce type, lorsque la durée de vie d'un ELTIF proposé ou placé auprès d'investisseurs de détail **dépasse dix ans**.

Au plus tard le 11 janvier 2026, la Commission procèdera à une évaluation et soumettra un rapport, accompagné, le cas échéant, d'une proposition législative, concernant au moins ce qui suit:

- si la création d'une indication facultative d' «ELTIF commercialisé comme étant durable sur le plan environnemental » ou d' «ELTIF vert» est réalisable,
- s'il convient d'imposer une obligation générale pour les ELTIF de se conformer, dans leurs décisions d'investissement, au principe consistant à «ne pas causer de préjudice important».

Amendements au règlement relatif aux fonds européens d'investissement à long terme (ELTIF)

2021/0377(COD) - 15/02/2023 - Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique

Le Parlement européen a adopté par 492 voix pour, 109 contre et 27 abstentions, une résolution législative sur la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil modifiant le règlement (UE) 2015/760 en ce qui concerne la définition des actifs et des investissements éligibles, les obligations en matière de composition et de diversification du portefeuille, l'emprunt de liquidités et d'autres dispositions des statuts des fonds, et en ce qui concerne les exigences relatives à l'agrément, aux politiques d'investissement et aux conditions de fonctionnement des fonds européens d'investissement à long terme.

La position du Parlement européen adoptée en première lecture dans le cadre de la procédure législative ordinaire modifie la proposition de la Commission comme suit :

Objectif du règlement

Il est précisé que l'objectif du présent règlement est de faciliter la levée et l'acheminement de capitaux vers les investissements à long terme dans l'économie réelle, y compris vers les investissements qui promeuvent **le pacte vert pour l'Europe** et d'autres domaines prioritaires, conformément à l'objectif de l'Union d'une croissance intelligente, durable et inclusive.

Entreprise de portefeuille éligible

Selon le texte amendé, une entreprise de portefeuille éligible est une entreprise qui remplit, au moment de l'investissement initial, les conditions suivantes:

- il ne s'agit pas d'une entreprise financière, sauf : i) s'il s'agit d'une entreprise financière autre qu'une compagnie financière holding ou une compagnie holding mixte, et ii) si cette entreprise financière a été agréée ou enregistrée moins de cinq ans avant la date de l'investissement initial;

b) il s'agit d'une entreprise qui: i) n'est pas admise à la négociation sur un marché réglementé ou dans un système multilatéral de négociation; ou ii) est admise à la négociation sur un marché réglementé ou dans un système multilatéral de négociation et sa capitalisation boursière **ne dépasse pas 1.500.000.000 EUR**;

c) elle est établie dans un État membre, ou dans un pays tiers pour autant que ce dernier: i) ne soit pas identifié comme un pays tiers à haut risque; ii) ne soit pas mentionné à l'annexe I des conclusions du Conseil relatives à la liste révisée de l'UE des pays et territoires non coopératifs à des fins fiscales.

Composition et diversification du portefeuille

Un ELTIF devra investir au moins **55%** de son capital en actifs éligibles à l'investissement.

En cas d'infraction par un ELTIF aux obligations en matière de composition et de diversification du portefeuille ou aux limites d'emprunt prévues au règlement résultant de circonstances échappant au contrôle du gestionnaire de l'ELTIF, le gestionnaire de l'ELTIF devra prendre, dans un délai approprié, les mesures qui s'imposent pour corriger la position, en tenant dûment compte des intérêts des investisseurs de l'ELTIF.

Emprunt de liquidités

Il est précisé qu'un ELTIF peut emprunter des liquidités pour autant que cet emprunt ne représente pas plus de **50%** de la valeur nette d'inventaire de l'ELTIF dans le cas des ELTIF pouvant être commercialisés auprès d'investisseurs de détail, ni plus de **100 %** de la valeur nette d'inventaire de l'ELTIF dans le cas des ELTIF commercialisés uniquement auprès d'investisseurs professionnels.

Le gestionnaire de l'ELTIF devra préciser, dans le prospectus de l'ELTIF, si l'ELTIF compte emprunter des liquidités dans le cadre de sa stratégie d'investissement et, dans l'affirmative, il y indiquera également les limites d'emprunt.

Remboursement de parts ou d'actions d'ELTIF

Les investisseurs d'un ELTIF ne pourront demander le remboursement de leurs parts ou actions avant la fin de la vie de l'ELTIF. Les investisseurs pourront être remboursés à partir du lendemain de la date de fin de vie de l'ELTIF. Les statuts ou documents constitutifs de l'ELTIF doivent indiquer clairement une date précise de fin de vie de l'ELTIF et peuvent prévoir un droit de prolongation temporaire de sa durée de vie, et les conditions d'exercice d'un tel droit.

Par dérogation, les statuts ou documents constitutifs d'un ELTIF peuvent prévoir la possibilité de remboursements au cours de la vie de l'ELTIF pour autant que certaines conditions suivantes soient remplies.

La durée de vie d'un ELTIF doit être cohérente avec la nature à long terme de l'ELTIF et être compatible avec les cycles de vie de chacun de ses actifs.

Les investisseurs auront toujours la possibilité d'être remboursés en liquide. Le remboursement en nature à partir des actifs de l'ELTIF ne sera possible que sous certaines conditions.

Exigences spécifiques concernant la distribution et la commercialisation d'ELTIF auprès d'investisseurs de détail

Le gestionnaire d'un ELTIF dont les parts ou actions peuvent être commercialisées auprès d'investisseurs de détail sera soumis aux exigences prévues à la directive 2014/65/UE concernant les marchés d'instruments financiers. Les parts ou actions d'un ELTIF ne pourront être commercialisées auprès d'un investisseur de détail que si une **évaluation de l'adéquation** a été effectuée conformément à la directive 2014/65/UE et si une déclaration d'adéquation a été fournie à cet investisseur de détail conformément à cette directive.

Le **consentement exprès** de l'investisseur de détail indiquant qu'il comprend les risques liés à l'investissement dans un ELTIF sera obtenu lorsque toutes les conditions suivantes sont remplies:

- l'évaluation de l'adéquation n'est pas fournie dans le cadre de conseils en investissement;
- l'ELTIF est considéré non adéquat pour l'investisseur de détail à la suite de l'évaluation de l'adéquation;
- l'investisseur de détail souhaite procéder à la transaction en dépit du fait que l'ELTIF est considéré non adéquat pour lui.

Pour éviter toute compréhension erronée des investisseurs de détail quant à la nature juridique du mécanisme de négociation secondaire et les liquidités potentielles qu'il offre, le distributeur ou, lorsqu'il propose ou place directement des parts ou actions d'un ELTIF auprès d'un investisseur de détail, le gestionnaire de l'ELTIF devra émettre **une alerte écrite claire** informant l'investisseur de détail que la disponibilité d'un mécanisme d'appariement ne garantit pas la correspondance et ne donne pas aux investisseurs de détail le droit de sortir ou de rembourser leurs parts ou actions de l'ELTIF concerné.

Cette alerte écrite devra faire partie d'une alerte écrite unique informant également les investisseurs de détail que l'ELTIF pourrait ne pas être adapté aux investisseurs de détail incapables de maintenir un engagement illiquide à long terme de ce type, lorsque la durée de vie d'un ELTIF proposé ou placé auprès d'investisseurs de détail dépasse dix ans.

Réexamen des aspects liés à la durabilité des ELTIF

Au plus tard deux ans après la date d'application du règlement modificatif, la Commission procédera à une évaluation et soumettra un rapport, accompagné, le cas échéant, d'une proposition législative, concernant au moins ce qui suit :

- si la création d'une indication facultative d'«**ELTIF commercialisé comme étant durable sur le plan environnemental**» ou d'«ELTIF vert» est réalisable;
- s'il convient d'imposer une obligation générale pour les ELTIF de se conformer, dans leurs décisions d'investissement, au principe consistant à «ne pas causer de préjudice important» ou si cette obligation devrait se limiter aux ELTIF commercialisés en tant qu'ELTIF durables sur le plan environnemental ou verts, dans l'éventualité où une telle indication facultative serait jugée réalisable;
- s'il est possible d'améliorer le cadre applicable aux ELTIF en contribuant plus largement aux objectifs du pacte vert pour l'Europe, sans porter atteinte à la nature des ELTIF.